



Alerte de votre conseiller – IFRS

L'IASB modifie le classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants

Juillet 2020

Sommaire

Au début de l'année 2020, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié *Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants (modifications d'IAS 1)*, qui clarifie les indications d'IAS 1 *Présentation des états financiers* à savoir si un passif doit être classé en tant que passif courant ou non courant. En juillet 2020, l'IASB a reporté la date d'application au 1^{er} janvier 2023.

Contexte

Avant la modification, IAS 1 indiquait qu'un passif était classé comme non courant si l'entité disposait d'un droit inconditionnel de différer le règlement du passif pour au moins douze mois après la date de clôture; dans le cas contraire, le passif était classé en tant que passif courant. Certains préparateurs ont été déroutés par cette indication; par conséquent, des passifs semblables ont été classés différemment, ce qui rendait les comparaisons difficiles pour les investisseurs.

Modifications

Pour régler la question susmentionnée, l'IASB a publié des modifications à IAS 1 afin de préciser cette indication. Les modifications :

- clarifient que le classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants doit être fondé sur les droits de l'entité qui existent à la fin de la période de présentation de l'information financière;
- indiquent que les attentes de la direction à savoir si celle-ci différera le règlement ou non n'ont pas d'incidence sur le classement du passif. Il est toutefois suggéré que l'entité présente l'information sur le moment prévu du règlement;
- ajoutent des indications sur les conditions de prêt et sur la façon dont elles influent sur le classement. Par exemple, si un accord d'emprunt exige le respect de ratios précis, l'entité doit démontrer que les ratios ont été atteints à la fin de l'exercice, même si le prêteur ne vérifie pas le respect de ces ratios avant une date ultérieure;



- précisent la signification du terme « règlement ». Un règlement s'entend d'un transfert à une contrepartie qui donne lieu à l'extinction d'un passif. Le transfert peut se composer de trésorerie, d'autres ressources économiques ou d'instruments de capitaux propres de l'entité, sauf en une circonstance.



Notre réflexion

Nous nous attendons à ce que les modifications à IAS 1 changent le classement de certains passifs convertibles en pratique. Par exemple, s'il n'existe aucune autre condition influant sur le classement :

- un prêt qui est convertible en un nombre variable d'actions non rachetables en tout temps au gré du créancier sera classé comme courant puisque la conversion du prêt est considérée comme une extinction du prêt;
- une débeture remboursable dans trois ans qui est convertible en un nombre fixe d'actions non rachetables en tout temps au gré du porteur et dont l'option de conversion est classée dans les capitaux propres conformément à IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* sera classée comme non courante dans les années un et deux, puisqu'IAS 1 indique que l'option de conversion n'a pas d'incidence sur le classement de la composante passif lorsque l'option est comptabilisée séparément du passif à titre de composante capitaux propres.

Pour toute question sur les modifications ou pour savoir comment déterminer l'incidence potentielle de leur application, veuillez communiquer avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023^{a)}. Les modifications s'appliquent rétrospectivement et les entités sont autorisées à les appliquer avant leur date d'entrée en vigueur, dans la mesure où elles indiquent l'avoir fait.

^{a)} Initialement, les modifications entraient en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022, mais, en juillet 2020, l'IASB a reporté la date d'application d'un an en raison de la pandémie de COVID-19.



Suivez-nous



rcgt.com

À propos de Raymond Chabot Grant Thornton

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet comptable et de consultation de premier plan qui fournit aux sociétés fermées et ouvertes des services de certification et de fiscalité et des services-conseils. Ensemble, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et Grant Thornton LLP au Canada comptent environ 5 580 personnes réparties dans tout le Canada. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet membre au sein de Grant Thornton International Ltd (Grant Thornton International). Grant Thornton International et les cabinets membres ne constituent pas une association mondiale. Les services sont offerts de façon indépendante par les cabinets membres.

Nous avons fait tous les efforts afin de nous assurer que l'information comprise dans la présente publication était exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements au sujet de la présente publication, veuillez contacter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Traduction : en cas de divergence, la version originale anglaise a préséance.